



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte  
*Aleurocanthus spiniferus***

**Le Préfet de la région Occitania, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 de la Commission du 11 octobre 2022 établissant des mesures d'enrayement d'*Aleurocanthus spiniferus* (Quaintance) dans certaines zones délimitées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitania – section végétale consultés du 16 octobre au 6 novembre 2023 ;

Considérant que l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* est un organisme nuisible de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* peut affecter plus de 90 espèces végétales et causer des dommages patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêté ministériel, il y a lieu de préciser par un arrêté préfectoral les mesures prévues par le règlement d'exécution (UE) 2022/1927 pour éviter l'introduction et la propagation d'*Aleurocanthus spiniferus*, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cet arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infestées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 20 juin 2023 à la présence de l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* dans le département du Gard sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 30 juin 2023 à la présence de l'insecte *Aleurocanthus spiniferus* dans le département de l'Hérault sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Définition d'une zone délimitée pour *Aleurocanthus spiniferus*

La zone délimitée comprend une zone infestée, constituée du territoire des communes dans lesquelles des végétaux ont officiellement été trouvés infestés par *Aleurocanthus spiniferus* et des communes qu'elles encerclent, ainsi qu'une zone tampon d'une largeur de 2 km autour de la zone infestée.

La délimitation des zones infestées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée, ainsi que la liste des communes du Gard et de l'Hérault concernées, figurent **en annexe du présent arrêté**.

### **Article 2 :** Listes des végétaux spécifiés et des végétaux spécifiés pour la circulation

La liste des végétaux spécifiés figure à l'article 2 du règlement d'exécution de la Commission européenne (UE) 2022/1927 du 11 octobre 2022.

La liste des végétaux spécifiés pour la circulation figure au point 17.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié.

### **Article 3 :** Obligation de surveillance et de signalement

Tout détenteur de végétaux est tenu d'assurer une surveillance des végétaux lui appartenant ou qu'il cultive. En dehors de la zone infestée établie par le présent arrêté, toute personne suspectant la présence d'*Aleurocanthus spiniferus* sur les végétaux lui appartenant ou qu'elle cultive, est tenue de le déclarer immédiatement à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou à l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal.

### **Article 4 :** Mesures de lutte contre *Aleurocanthus spiniferus* dans la zone infestée

Dans la zone infestée établie par le présent arrêté, tous les détenteurs de végétaux doivent appliquer, sur les végétaux qui leur appartiennent ou qu'ils cultivent, une ou plusieurs des mesures de lutte prévues par l'article 4, paragraphe 1 du règlement (UE) 2022/1927.

### **Article 5 :** Exigences relatives à la mise en circulation, depuis les zones infestées, de végétaux spécifiés pour la circulation depuis les zones infestées

En application des exigences spécifiques établies au point 17.1 de l'annexe VIII du règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 modifié, toute personne morale ou physique mettant en circulation à titre professionnel des végétaux spécifiés pour la circulation depuis les zones infestées doit se conformer à l'une des exigences suivantes :

- le lieu de production desdits végétaux est officiellement reconnu exempt d'*Aleurocanthus spiniferus*, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires applicables, et les végétaux sont manipulés et conditionnés de façon à empêcher toute infestation après leur départ du lieu de production ;  
OU
- les végétaux sont soumis à un traitement efficace garantissant l'absence d'*Aleurocanthus spiniferus* et se sont révélés exempts de celui-ci avant leur déplacement.

La reconnaissance d'un lieu de production exempt ou le protocole spécifique de traitement et d'examen visuel mentionnés ci-dessus doivent être reconnus officiellement par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie avant tout déplacement de végétaux spécifiés pour la circulation depuis la zone infestée.

**Article 6 : Mesures de surveillance et de lutte en dehors de la zone infestée**

Une surveillance officielle visant à la détection d'*Aleurocanthus spiniferus* est réalisée annuellement par la DRAAF-SRAL Occitanie, ou sous son contrôle, sur le territoire régional en dehors de la zone infestée établie par le présent arrêté. Cette surveillance est plus intensive dans la zone tampon que sur le reste du territoire.

En cas de détection d'*Aleurocanthus spiniferus* en dehors de la zone infestée, en application de l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) 2022/1927, la DRAAF-SRAL Occitanie prend immédiatement les mesures suivantes :

- notification de mesures individuelles de lutte obligatoire pour le ou les détenteurs des végétaux trouvés infestés : application de traitements phytosanitaires puis taille et destruction des parties de végétaux infestées ;
- enquête visant à déterminer l'étendue et l'ampleur de l'infestation.

Si, à la suite de ces actions, il est établi que l'éradication n'est pas possible dans la nouvelle zone concernée, la DRAAF-SRAL Occitanie propose, après avis du CROPSAV, la révision de l'annexe du présent arrêté.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets du Gard et de l'Hérault, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, les généraux commandant les groupements de gendarmerie du Gard et de l'Hérault, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**26 DEC. 2023**



Pierre-André DURAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre l'insecte  
*Aleurocanthus spiniferus***

**GARD**

***Liste des communes situées en zone infestée :***

AIGUES-VIVES, AIMARGUES, AUBAIS, AUBORD, BEAUVOISIN, BERNIS, BOISSIERES, BOUILLARGUES, CAISSARGUES, CALVISSON, CAVEIRAC, CODOGNAN, CONGENIES, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, GENERAC, JUNAS, LA CALMETTE, LANGLADE, LE CAILAR, MILHAUD, MUS, NAGES-ET-SOLOGUES, NIMES, RODILHAN, SAINT-DIONISY, SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SOMMIERES, UCHAUD, VAUVERT, VERGEZE, VESTRIC-ET-CANDIAC

***Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :***

AIGUES-MORTES, ASPERES, AUJARGUES, BELLEGARDE, CABRIERES, CLARENSAC, DIONS, FONTANES, FOURQUES, GAJAN, GARONS, LA ROUVIERE, LE GRAU-DU-ROI, MANDUEL, MARGUERITTES, MONTIGNARGUES, MONTPEZAT, MOUSSAC, PARIGNARGUES, POULX, SAINT-CHAPTES, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINTE-ANASTASIE, SALINELLES, SANILHAC-SAGRIES, SAUZET, SOUVIGNARGUES, VILLEVIEILLE

**HERAULT**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infestée :***

LANSARGUES, LUNEL, LUNEL-VIEL, MARSILLARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, SAINT-SERIES, SATURARGUES, VALERGUES, VILLETTELE

***Liste des communes dont tout ou partie du territoire est situé en zone tampon :***

BAILLARGUES, BOISSERON, CAMPAGNE, CANDILLARGUES, CASTRIES, ENTRE-VIGNES, GALARGUES, LA GRANDE-MOTTE, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-BRES, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SAUSSINES